

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 07/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**WESTFALEN France**

Parc d'activités Belle Fontaine  
57780 Rosselange

Références : FLORANGE\_WESTFALEN\_2025-11-07\_RAPVI-PPC\_VK\_02210  
Code AIOT : 0006208393

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement WESTFALEN France implanté Usines à froid ARCELORMITTAL 57190 Florange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et du suivi des échéances de la visite d'inspection réalisée le 1er mars 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WESTFALEN France

- Usines à froid ARCELORMITTAL 57190 Florange
- Code AIOT : 0006208393
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement, exploité par Westfalen France, produit, à partir de gaz naturel, de l'hydrogène destiné à alimenter par tuyauteries les sites industriels voisins exploités par ArcelorMittal France à Florange.

L'exploitation de l'installation est notamment réglementée par :

- l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-389 du 14 octobre 2010 autorisant la société Westfalen à exploiter une installation de production d'hydrogène sur son site de Florange ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-15 du 17 janvier 2013 imposant à la société Westfalen France des prescriptions complémentaires visant à améliorer la connaissance des rejets aqueux de l'installation de production d'hydrogène relative au site de Florange ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                              | Référence réglementaire                                                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents    | Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 52 (partiel)                         | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 2  | Moyens de lutte contre l'incendie                              | Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 55                                   | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 3  | Coupure automatique de l'alimentation et détecteurs de gaz     | Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 68 (partiel) et article 60 (partiel) | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 4  | Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 (partiel)                         | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 7  | Caractéristiques des effluents                                 | Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 30 (partiel)                         | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 8  | Mise à jour de l'étude d'impact | Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 1er (partiel) | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                               | Référence réglementaire                                                                      | Autre information |
|----|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 5  | Emissions atmosphériques                        | Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 24 (partiel)                                       | Sans objet        |
| 6  | Point de rejet et collecte des effluents aqueux | Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 29 et article 28 (partiel) et article 26 (partiel) | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des non-conformités constatées lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées (l'inspection) propose à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter :

- sous un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 52 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 susvisé, en ce qui concerne les consignes écrites pour les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- sous un délai de 3 mois, les dispositions des articles 68 (partiel) et 60 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 susvisé, pour la vérification et le test de fonctionnement de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz, ainsi que pour l'établissement d'une procédure écrite et d'un registre des opérations de maintenance et de vérification de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de :

- justifier sous 1 mois de la réalisation de la vérification annuelle du RIA ;
- mettre en place et de justifier sous 3 mois de la définition d'un programme d'entretien et de vérification pour la chaîne de coupure automatique ;
- d'établir et de transmettre sous 1 mois à l'inspection une convention de rejet aqueux avec ArcelorMittal en vigueur ;
- de justifier que les échantillons analysés sur lesquels se base le rapport d'OTE de 2013 ont bien été prélevés en aval du réacteur de conversion du CO et de lui transmettre sous 3 mois une mise à jour de l'étude d'impact comprenant les informations suivantes : la nature des différents effluents susceptibles d'être émis par l'installation, la localisation exacte des points de rejet des différents effluents, la température des échantillons prélevés pour la caractérisation du rejet.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 52 (partiel)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations classées, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.<br>Ces consignes doivent notamment indiquer :<br>[...]<br>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite d'inspection du 1er mars 2019, l'exploitant n'était pas été en mesure de présenter des consignes écrites pour les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.<br>Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des consignes écrites pour les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. Ceci constitue une non-conformité.                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions de l'article 52 (partiel) susvisé, en justifiant de l'établissement de consignes écrites pour les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 55                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>- 1 extincteur CO <sub>2</sub> côté local électrique ;<br>- 1 extincteur dans la salle de conduite ; |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 extincteurs abc positionnés chacun aux 3 portes d'entrée process ;</li> <li>- 1 RIA DN 33 avec 30 m de tuyau disponible, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.</li> </ul> <p>Ces matériels doivent maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation est dotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un extincteur ABC dans la salle de conduite (salle de contrôle) ;</li> <li>- d'un extincteur ABC à côté de chacune des 3 portes de l'unité abritant le process et les utilités ;</li> <li>- d'un extincteur à CO2 situé à proximité du local électrique ;</li> <li>- d'un RIA situé à l'extérieur du périmètre de l'installation, délimité par une clôture.</li> </ul> <p>Vu sur les extincteurs la dernière date de vérification : février 2025. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation de la vérification annuelle du RIA par un organisme compétent.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la réalisation de la vérification annuelle du RIA.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

### N° 3 : Coupure automatique de l'alimentation et détecteurs de gaz

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 68 (partiel) et article 60 (partiel)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alimentation en gaz naturel</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 68 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 14/10/2010</u><br/> [...] La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur les conduites d'alimentation en gaz à l'extérieur des containers.<br/> Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat.<br/> Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. [...]<br/> L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.<br/> Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 60 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.<br/> [...]</p> <p><u>Article 60 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 14/10/2010</u><br/> [...] Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. [...]</p> |

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 1er mars 2019, l'exploitant n'était pas en mesure :

- de justifier de la réalisation d'un test de la chaîne de coupure automatique ;
- de présenter un plan indiquant l'emplacement des détecteurs gaz ;
- de justifier de la réalisation du contrôle ou de l'étalonnage des détecteurs de gaz.

L'exploitant a transmis par courriel du 20/10/2025 un plan de situation des détecteurs de gaz, et un procès verbal de contrôle et d'étalonnage des détecteurs de gaz daté du 01/09/2025, qui indique : "Essai de déclenchement des asservissements non réalisé car installation en fonctionnement."

La conduite d'alimentation en gaz de l'installation, située sur la façade extérieure Est du container du process de production d'hydrogène, est équipée de deux vannes automatiques redondantes et d'un pressostat.

Le container du process de production d'hydrogène est doté :

- de deux détecteurs de CH<sub>4</sub>, fixés au plafond ;
- d'un détecteur de CO, fixé sur la cloison à une hauteur de 50 cm environ.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure :

- de justifier de la réalisation de la vérification et du test de fonctionnement de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz ;
- de présenter une procédure écrite pour le contrôle de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz ;
- de présenter un registre des opérations de maintenance et de vérification de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz.

Ceci constitue une non-conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions des articles 68 (partiel) et 60 (partiel) susvisés, en justifiant de la réalisation de la vérification et du test de fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz), en présentant la procédure écrite correspondante ainsi qu'un registre des opérations de maintenance et de vérification de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Barrières de sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...]

« B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

[...]

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| La chaîne de coupure automatique constitue une barrière de sécurité au sens de l'article 45 de l'arrêté ministériel susvisé. L'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la définition d'un programme d'entretien et de vérification en cohérence avec les exigences et spécificités définies par le fabricant. Ceci constitue une non-conformité. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place et de justifier de la définition d'un programme d'entretien et de vérification pour la chaîne de coupure automatique.                                                                                                                                                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

#### N° 5 : Emissions atmosphériques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 24 (partiel)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets dans l'air                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...]<br>La vitesse minimale d'éjection des gaz en sortie de cheminée est de 8 m/s.<br><br>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :<br><br>- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 200 mg/Nm <sup>3</sup> ;<br><br>- hydrogène sulfuré : 5 mg/Nm <sup>3</sup> .<br><br>I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).<br>II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur gaz secs rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume.<br>III. Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.<br><br>Les rejets, concentrations et flux, sont contrôlés annuellement. |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

Par courriel du 20/10/2025, l'exploitant a transmis le rapport du contrôle annuel des rejets atmosphériques de l'installation daté du 27/01/2025 : sans observation de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Point de rejet et collecte des effluents aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 29 et article 28 (partiel) et article 26 (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Article 29 de l'arrêté préfectoral du 14/10/2010

**Localisation du point de rejet**

Les eaux issues du procédé, rejet de l'osmoseur, sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site de Sainte-Agathe exploité par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine.

Après transit, ces eaux sont rejetées dans le Krisbach également appelé ruisseau des écrevisses.

Article 28 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 14/10/2010

**Collecte des effluents**

[...] La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 26 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 14/10/2010

**Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. [...]

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté le rejet par l'installation de trois types d'effluents aqueux, associés à trois points de rejet distincts :

- effluents aqueux issus du process de l'osmoseur : le point de rejet est situé à proximité de l'angle Nord-Ouest du container abritant le process, le rejet se fait à l'air libre, au sol (terre enherbée) et à environ 1 mètre d'un regard. Ceci constitue une non-conformité ;
- effluents aqueux issus du process de conversion du CO : le point de rejet est situé à proximité de la porte d'accès Sud du container abritant le process, le rejet est canalisé, la canalisation devient souterraine au niveau de la surface du sol ;
- eaux pluviales : le point de rejet est situé à proximité de l'angle Nord-Est du container abritant le process, le rejet se fait à l'air libre, au sol (terre enherbée) et à environ 50 centimètres d'un regard ; Ceci constitue une non-conformité.

L'exploitant indique que les deux regards à proximité des points de rejet des effluents aqueux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>issus de l'osmoseur et des eaux pluviales et le rejet canalisé issu du processus de conversion du CO sont reliés au réseau d'eaux pluviales du site de ArcelorMittal Sainte Agathe.</p> <p>Post-inspection, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection du 28 octobre 2025 une photographie du point de rejet des effluents aqueux issus du process de l'osmoseur et une photographie du point de rejet des eaux pluviales pour justifier de la canalisation de ces points de rejets jusqu'aux regards. Compte-tenu du retour à la conformité observé, il n'est pas proposé de suites.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**N° 7 : Caractéristiques des effluents**

|                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 30 (partiel)</p>                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux</p>                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]<br/>Une convention de rejet est établie entre WESTFALEN et ARCELORMITTAL.<br/>[...]</p>                                                                                                                              |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter une convention de rejet en vigueur ; il indique qu'une convention, en projet, n'a pas été signée par les parties. Ceci constitue une non-conformité.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'établir et de transmettre à l'inspection une convention de rejet en vigueur.</p>                                                                          |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                         |

**N° 8 : Mise à jour de l'étude d'impact**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 1er (partiel)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etude d'impact</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalisera une mise à jour de son étude d'impact sur le milieu naturel. Il étudiera en particulier l'impact de son rejet aqueux sur le milieu naturel par l'ensemble des substances émises ou susceptibles d'être émises par l'établissement, en prenant en compte l'acceptabilité du milieu récepteur.</p> <p>Cette étude devra préciser la nature des effluents, les débits maximum rejetés associés à chaque type d'effluent, les flux de polluants, les traitements éventuels, et localiser le point de rejet exact. Cette étude devra notamment s'appuyer sur la réalisation d'analyses par un laboratoire agréé sur l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis par les installations.</p> |

Ces analyses devront porter à minima sur les substances suivantes :

| Substances                        | Périodicité                      | Durée de prélèvement                                                             |
|-----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| - [...] Température ;<br>- [...]. | 1 mesure par mois pendant 6 mois | 2 prélèvements sur 24 heures, représentatifs du fonctionnement de l'installation |

Cette mise à jour est transmise à l'I.I.C. sous un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Constats :

Lors de la visite d'inspection du 1er mars 2019, l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre une mise à jour de l'étude d'impact comprenant notamment :

- la nature des effluents aqueux émis par l'installation ;
- la localisation exacte des points de rejet ;
- les valeurs de température des échantillons prélevés pour la caractérisation du rejet.
- la justification que les échantillons analysés sur lesquels se base le rapport d'OTE de 2013 ont bien été prélevés en aval du réacteur de conversion du CO et non pas en aval de l'osmoseur, et ce afin qu'ils puissent être repris dans la mise à jour de l'étude d'impact complétée.

L'exploitant a transmis une mise à jour de l'étude d'impact par courriel du 20/10/2025. L'étude ne mentionne qu'un seul type d'effluent aqueux : il s'agit du rejet aqueux de l'osmoseur. Les effluents aqueux issus du réacteur de conversion du CO et les eaux pluviales ne sont pas mentionnées (voir constat du point de contrôle n° 6 du présent rapport), la localisation des trois points de rejet existants est manquante. Les résultats des analyses sur les polluants susceptibles d'être émis par l'installation sont incomplets : la température n'est pas précisée. Ceci constitue une non-conformité.

La mise à jour de l'étude d'impact fera l'objet d'une instruction future par l'inspection.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les échantillons analysés sur lesquels se base le rapport d'OTE de 2013 ont bien été prélevés en aval du réacteur de conversion du CO et de lui transmettre une mise à jour de l'étude d'impact comprenant les informations suivantes :

- la nature des différents effluents susceptibles d'être émis par l'installation ;
- la localisation exacte des points de rejet des différents effluents ;
- la température des échantillons prélevés pour la caractérisation du rejet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                      |